PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-10-00022 DU 4 OCTOBRE 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS AGRIFYL'S ENERGIE pour le site implanté sur le territoire de la commune de Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre 1er – partie réglementaire et partie législative – Titre VII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chaumont – SAS AGRILFYL'S ENERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2021-04-00002 du 1er avril 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 16 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 1er juillet 2024 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. [...]. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni de justificatif permettant de s'assurer que les équipements situés dans le puits de condensat, y compris la pompe, sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un équipement non conforme à ces dispositions pourrait provoquer une explosion dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 4 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordés à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 mai 2024 a permis de constater qu'une armoire électrique secondaire alimentant les dispositifs de ventilation et de sécurité est située dans le volume de rétention ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant par courriel du 30 mai 2024 indiquent que l'armoire électrique secondaire serait située sous le niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à la rétention ; ce qui de fait la rendrait inopérante ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS AGRIFYL'S ENERGIE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure – Respect des prescriptions

La société SAS GRIFYL'S ENERGIE est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de Chaumont, de respecter les prescriptions incluses dans les références réglementaires listées dans le tableau ci-dessous, dans les délais associés :

Thème	Référence réglementaire	Délai
Équipement ATEX	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Article 20	1 mois
Installation électrique de secours hors d'eau	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Article 21 – Alinéa 4	3 mois

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société SAS AGRIFYL'S ENERGIE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Chaumont ainsi qu'au maire de Chaumont.

Chaumont, le 4 OCT. 2021.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.